

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc_2025-16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Course Contre-la-Montre La Pélissier

SAMEDI 21 JUIN 2025

Le maire de BAINVILLE-SUR-MADON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1 et suivants, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Neuves-Maisons Cyclisme sis à CHALIGNY (54230) 828 route de Maron représenté par Madame DELANDRE-BEZAULT Kathryn 32 rue de Banvoie 54230 CHALIGNY à l'occasion de la course cycliste intitulée Contre-La-Montre La Pélissier devant se dérouler le samedi 21 juin 2025 dont l'itinéraire emprunte des voies ouvertes à la circulation publique.

VU que le Plateau Sainte Barbe est une zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : **AUTORISE**, Neuves-Maisons cyclisme dont la course s'intitule « Contre-La-Montre La Pélissier » à parcourir un tronçon sur la commune, le samedi 21 juin 2025. Le circuit traverse la commune par la RD 974 depuis Maizières pour emprunter le chemin dit du Roseau puis la rue du Fort.

Article 2 : **Les départs** se feront savoir :

- Départ du parcours M (20 kms) à Pierreville.
- Départ du parcours S (13 kms) à hauteur du stade de Xeuilley.

Article 3 : **Les arrivées** se feront à Bainville-Sur-Madon au niveau du Hangar du Fort Pélissier.

Article 4 : Il est accordé un **USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE** de 12 h 00 à 18 h00 à la manifestation sportive intitulée « Contre-La-Montre La Pélissier », sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Jacques Callot (RD974)
- Rue du Fort du croisement avec le chemin dit du Roseau jusqu'au hangar du Fort Pélissier.

Des **signaleurs** agréés par le préfet, facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de l'usage exclusif et temporaire de la chaussée.
Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Article 5 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire **momentanément** la circulation aux usagers normaux de la route **lors du passage de la course**.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 6 : Par dérogation, les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 7 : S'agissant des tronçons de route pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km / heure, savoir :

- Rue du Fort

Et uniquement durant le passage de la course et pour les participants, la vitesse ne sera pas limitée à 30 km / heure sans pouvoir toutefois excéder 50 km / heure.

En dehors de ce point, la manifestation respecte strictement le code de la route.

Article 8 : S'agissant de la portion de la course devant se dérouler sur le plateau Sainte Barbe, zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles, L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

Il devra communiquer le nombre de dossard à la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM), avant la manifestation. La communauté de Communes Moselle et Madon se réserve le droit de limiter le nombre de dossard sur les zones sensibles.

Il est rappelé que sur les parcelles classées en APPB, toute pénétration est interdite qu'il s'agisse des participants, public, etc.

L'organisation devra utiliser **uniquement** les chemins existants, lesquels devront être balisés

Aucun stationnement de véhicule pendant la manifestation n'est autorisé sur l'habitat de pelouse.

Le public ne doit pas se masser sur les zones de pelouse classées en APPB autour du parcours.

L'organisateur devra veiller au bon déroulement de la course dans le strict respect des prescriptions sus énoncées.

La CCMM se réserve le droit de constater le déroulement de la manifestation.

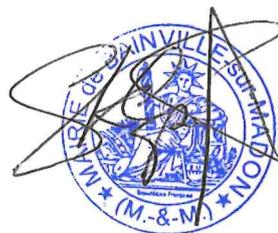
L'organisateur veillera au ramassage de tous les déchets présents sur le site à la fin de l'évènement.

- Article 9 :** En sus des prescriptions en zone protégée, les spectateurs devront rester sur le bord de la route et ne pas gêner le déroulement de la course.
Les chiens devront être tenus en laisse.
- Article 10 :** L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.
La signalisation réglementaire et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.
- Article 11 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).
- Article 12 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 14 :** Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, le commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bainville-Sur-Madon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 14 avril 2025
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis au centre de secours le	
Transmis à la préfecture le	